

Arrêté du Gouverneur Général portant réorganisation des études dans les médersas.

1^{er} août 1895.

Vu les arrêtés du 21 novembre 1882 et du 27 juillet 1883 ;

Vu la loi de finances du 16 avril 1895 ;

Vu le décret du 23 juillet 1895 ;

Article 1^{er}. Les élèves des médersas se divisent en élèves boursiers et en élèves libres ; ils sont tous soumis aux mêmes obligations d'assiduité et de discipline

Art.2 – Les élèves sont recrutés par voie d'examen parmi les indigènes qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans ; des dispenses d'âge pourront néanmoins être accordées par le gouvernement général dans des cas exceptionnels.

Art.3 – Les élèves boursiers des médersas admis à la division supérieure de la médersa d'Alger continuent à jouir de leur bourse.

Art.4 – Le montant de chaque bourse est de 300 francs par an. En outre, le logement pour la nuit est assuré aux élèves boursiers, par les soins de l'administration.

Du personnel enseignant

Art.5 – Le personnel enseignant de chacune des médersas comprend des professeurs titulaires. La chaire de théologie, celle de langue arabe et celle de droit musulman sont pourvues de professeurs titulaires. Les autres parties de l'enseignement peuvent être confiées à des chargés de cours. Le professeur de théologie est chargé du cours de droit de quatrième année dans les médersas de Constantine et de Tlemcen. Le professeur chargé de l'histoire de la civilisation française, ceux qui enseignent le français et les sciences doivent être de nationalité française. A la Médersa d'Alger, le cours de théologie est fait par le professeur chargé de cet enseignement dans la division supérieure.

Art.6 – Le personnel de la division supérieure de la médersa d'Alger comprend des professeurs titulaires et des chargés de cours ; la chaire de théologie et d'exégèse coranique ; celle de droit musulman et des sources de ce droit ; celle de littérature arabe, théorique et logique et celle d'histoire de la civilisation française sont pourvues de professeurs titulaires. Des professeurs de théologie, de droit et de littérature arabe font, en outre, un cours aux élèves de quatrième année de la medersa.

Art.7 – Le traitement des professeurs titulaires est ainsi fixé :

Dans les medersas : 3000, 2600, 2200, 1800 et 1500 francs.

Dans la division supérieure de la médersa d'Alger : 4000, 3500, 3000 et 2500 francs.

Art.8 – Un ou plusieurs ouqqafs sont attachés au service des médersas ; leur traitement est fixé à 1200, 1000 et 900 francs.

Art.9 – Le personnel enseignant est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur. Le personnel secondaire est nommé par le recteur

De l'administration

Art.10 – Chaque médersa est administrée par un professeur de nationalité française, désigné par le gouverneur général sur présentation du recteur. A Constantine et à Tlemcen, le précipt du directeur est de 500 francs ; il est de 1000 à Alger.

Art.11 – A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au recteur, qui le transmet au gouverneur général, avec ses observations, un rapport détaillé sur la marche des études, les résultats obtenus par chaque élève et en général sur tous les faits de nature à intéresser l'administration supérieure.

De l'inspection.

Art.12 – Un fonctionnaire désigné directement par le gouverneur général sera appelé, à titre d'inspecteur général, à visiter tous les ans les médersas. Il assistera aux différents cours et fera connaître son avis sur le personnel enseignant, sur les méthodes enseignées et les résultats obtenus. Il rendra compte au gouverneur général du résultat de son inspection et lui signalera toutes les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter au fonctionnement des médersas. Copie de ce rapport sera transmise au recteur par les soins de l'inspecteur général. Une indemnité annuelle de 4500 francs sera attribuée au fonctionnaire chargé de l'inspection générale.

De la discipline

Art.13 – les peines disciplinaires sont :

1. La réprimande ;
2. La retenue sur solde ;
3. L'exclusion définitive.

Cette dernière peine ne pourra être prononcée que par le gouverneur général, sur rapport du recteur.